

Référence : C.N.44.2014.TREATIES-XI.B.34 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER
ASIATIQUE

BANGKOK, 18 NOVEMBRE 2003

ADOPTION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cinquième réunion tenue à Bangkok, les 7 et 8 octobre 2013, le Groupe de travail sur le Réseau routier asiatique a adopté, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord susmentionné, des amendements, proposés par le Cambodge, les Philippines et le Viet Nam, à l'Annexe I de l'Accord.

La procédure d'amendement de l'Annexe I de l'Accord est prévue à l'article 9 de l'Accord qui stipule :

1. L'annexe I du présent Accord peut être amendée selon la procédure définie dans le présent article.
2. Toutes les Parties peuvent proposer des amendements après s'être consultées et avoir obtenu l'aval des États voisins directement concernés, sauf le cas d'un amendement relatif au tracé d'une route nationale qui ne modifie pas un point de passage frontalier international.
3. Le texte de tout projet d'amendement est distribué par le secrétariat à tous les membres du Groupe de travail au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la réunion du Groupe à laquelle l'amendement sera proposé pour adoption.
4. Un amendement est adopté par le Groupe de travail à l'issue d'un vote à la majorité des Parties présentes et votantes. Le secrétariat communique l'amendement ainsi adopté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le fait distribuer à toutes les Parties.
5. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article est réputé accepté si, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification, aucune des Parties directement concernées ne notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son objection à l'amendement.
6. Un amendement accepté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties trois (3) mois après l'expiration du délai de six (6) mois visé au

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

paragraphe 5 du présent article.

7. Sont considérées comme Parties directement concernées :

a) Dans le cas d'une nouvelle route, ou de la modification d'une route existante du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région, toute Partie dont le territoire est traversé par cette route; et

b) Dans le cas d'une nouvelle route, ou de la modification d'une route existante du réseau routier asiatique située dans des sous-régions, y compris celles reliées aux sous-régions voisines, et les routes situées sur le territoire d'États membres, toute Partie limitrophe de l'État demandeur et dont le territoire est traversé par cette route ou une route du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région, à laquelle cette route, nouvelle ou modifiée, est reliée. Sont également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime située sur le tracé du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région ou des routes susvisées.

8. Aux fins des objections visées au paragraphe 5 du présent article, le secrétariat communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de l'amendement, accompagné d'une liste des Parties directement concernées par ledit amendement.

.... On trouvera ci-joint, en langues anglaise, chinoise et russe, une copie du texte du projet d'amendements.

Le 4 février 2014



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

C.N.44.2014.TREATIES-XI.B.34

Annex/Annexe

Intergovernmental Agreement on the Asian Highway Network (XI.B.34)

Amendments to Annex I of the Agreement adopted by the
5th meeting of the Working Group on the Asian Highway Network

Bangkok, 7 and 8 October 2013

AH Route No.	Adopted amendments	Proposed by	Parties directly concerned (articles 5 and 8)
AH26	Allen – Tacloban (– Ormoc City – ferry – Cebu) – Sogod (– Maasin City – Bato – Baybay – Ormoc City) – Liloan – ferry – Surigao – Butuan City (– Cagayan de Oro City – Iligan City – Tukuran) – Davao (– Cagayan de Oro City) – General Santos – Tukuran – Zamboanga.	Philippines	Philippines
	阿林 - 塔克洛班(- 奥莫克市 - 轮渡 - 宿务) - 索戈(麻森市 - 巴托 - 拜拜 - 奥莫克市) - 里洛安 - 轮渡 - 苏里高 - 武端市(- 卡加颜德奥罗市 - 伊利甘市 - 图库兰) - 达沃(- 卡加颜德奥罗市) - 桑托斯将军市 - 图库兰 - 三宝颜。		
	Аллен – Таклобан (– город Ормок – паром – Себу) – Согод (– город Маасин – Бато – Байбай – город Ормок) – Лилоан – паром – Суригао – город Бутуан (– город Кагаян-де-Оро – город Илиган – Тукуруан) – Давао (– город Кагаян-де-Оро) – Хенераль-Сантос – Тукуруан – Замбоанга.		
AH21 (new route)	Quy Nhon port – Pleiku – Le Thanh/O Yadav (Viet Nam-Cambodia border) – Banlung – Stung Treng – Preah Vihear – Siem Reap – Serei Saophoan	Viet Nam and Cambodia	Viet Nam and Cambodia
	归仁港 - 波来古 - 黎圣/奥亚达夫(Le Thanh/O Yadav)(越南 - 柬埔寨边境) - 邦隆 - 上丁 - 柏威夏 - 暹粒 - 诗梳风		
	Порт Куинён – Плейку – Лё Танх/О Ядав (вьетнамско-камбоджийская граница) – Банлунг – Стынтраенг – Прейвихеа – Сиенреап – Серей Саопхоан		

NB: Amendments are shown in bold face

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments to Annex I to the Intergovernmental Agreement on the Asian Highway Network, adopted at Bangkok, on 8 October 2013.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements à l'Annexe I de l'Accord intergouvernemental sur le réseau routier, adoptés à Bangkok, le 8 octobre 2013.

For the Secretary-General,
Under-Secretary-General
for Legal Affairs and
United Nations Legal Counsel

Pour le Secrétaire général,
Le Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques et
Conseiller juridique des Nations Unies



Miguel de Serpa Soares

United Nations
New York, 4 February 2014

Organisation des Nations Unies
New York, le 4 février 2014